

N° 8554³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil

* * *

AVIS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(15.1.2026)

1. ANTÉCÉDENTS / HISTORIQUE

Le projet de règlement grand-ducal a été transmis à la Chambre des Députés le 17 juin 2025 par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une version consolidée du texte du règlement grand-ducal à modifier, le texte de la directive déléguée (UE) 2024/846 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier, d'un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive déléguée (UE) 2024/846 précitée et les dispositions du règlement grand-ducal en projet, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact « mesures législatives, réglementaires et autres ».

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 28 août 2025.

L'avis du Conseil d'État date du 18 novembre 2025.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné ce dossier lors de sa réunion du 11 décembre 2025.

*

2. CONTENU DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Le présent projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.

L'article 9 de la directive 2006/22/CE impose aux États membres la mise en place d'un système de classification des entreprises de transport routier par niveau de risque, fondé sur le nombre relatif et la gravité relative des infractions aux règlements (CEE) n° 3820/85 ou (CEE) n° 3821/85 commises par chaque entreprise. L'annexe III de cette directive établit la liste des infractions concernées et peut être modifiée par voie de directive déléguée afin d'établir ou de mettre à jour l'appréciation de la gravité des infractions dans le cadre de cette classification.

Ces dispositions ont été transposées en droit national par l'article 11 et l'annexe II du règlement grand-ducal du 12 août 2008 précité. Conformément à la procédure prévue par la directive 2006/22/CE, l'annexe III de celle-ci a été mise à jour par la directive déléguée (UE) 2024/846 de la Commission du 14 mars 2024, laquelle modifie la directive 2006/22/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier, notamment afin d'inclure de nouvelles infractions aux règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014, et qui devait être transposée au plus tard le 14 février 2025.

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet d'assurer la transposition de cette directive déléguée. À cette fin, il modifie le règlement grand-ducal du 12 août 2008 en remplaçant son annexe II par le texte de l'annexe III de la directive déléguée (UE) 2024/846, retranscrit de manière littérale.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

À part quelques remarques quant à la forme, le Conseil d'État, dans son avis du 18 novembre 2025, n'a pas d'observation quant au fond.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 28 août 2025, la Chambre de Commerce, en ce qui concerne l'instauration de l'obligation d'héberger les conducteurs en dehors du véhicule durant le repos hebdomadaire normal, ou lors de tout repos hebdomadaire dépassant 45 heures, met en avant les difficultés concrètes auxquelles les entreprises seraient confrontées pour respecter cette exigence. Ces difficultés s'expliquent notamment par l'insuffisance d'infrastructures adéquates et disponibles, ainsi que par les cas où certains conducteurs refusent eux-mêmes ce type d'hébergement.

Dans ce contexte, elle estime que le fait de qualifier l'infraction qui en résulterait d'« infraction très grave » est excessif. Elle demande donc que les autorités chargées de constater ces infractions tiennent compte de circonstances particulières, telles que le refus du conducteur ou l'absence d'infrastructures appropriées.

Elle sollicite par ailleurs des clarifications sur la portée des obligations en matière de preuve, notamment si les entreprises devraient fournir des justificatifs précis comme des factures d'hôtel ou des confirmations de réservation.

Enfin, la Chambre de Commerce indique qu'elle ne peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal soumis pour avis qu'à condition que ses observations soient prises en considération.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal et recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 8554.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal N°8554.

Luxembourg, le 15 janvier 2026

Le Secrétaire général,
Laurent SCHEECK

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER